



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 12 février 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées TRIOPLAST SMS SAS à POUANCE
Mise à jour de l'étude de dangers
Modification des conditions de rejets des effluents aqueux

Par courrier en date du 20 octobre 2003, complété les 27 septembre 2004, 15 décembre 2005, 19 mai 2006, 19 octobre 2006, 25 mars et 23 octobre 2009, la SAS TRIOPLAST SMS demande une autorisation pour la modification des conditions d'exploitation sur le site ou en apporte des éléments d'appréciation.

Elle augmente sa capacité de stockage de produits finis sur sa plateforme extérieure et modifie les conditions de rejets aqueux de l'usine en les raccordant à la station de traitement de la commune de POUANCE (au lieu d'un rejet en milieu naturel précédemment).

La nouvelle aire de stockage est située sur la façade nord du site. Elle a une superficie de 3000 m² pour une surface réelle de stockage de 1100 m², pour un volume d'environ 2200 m³, et est étanche (bitumée). Le stockage est organisé en îlot séparé par des allées de 4 m et des merlons en limites de propriété.

Les effluents aqueux, issus de la phase de lavage lors du recyclage de film agricole ou de film provenant de tri sélectif, étaient rejetés dans le milieu naturel (fossé relié à l'étang de Saint Aubin). Depuis mai 2003 les eaux sont rejetées à la station d'épuration communale. Une convention de rejet a été signée entre le gestionnaire du réseau et l'exploitant en mars 2003 et révisée depuis. Les modifications portent sur les concentrations des polluants MES, DCO, DBO5 et azote, les flux restants inchangés.

Ressources, territoires et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

**Présent
pour
l'avenir**

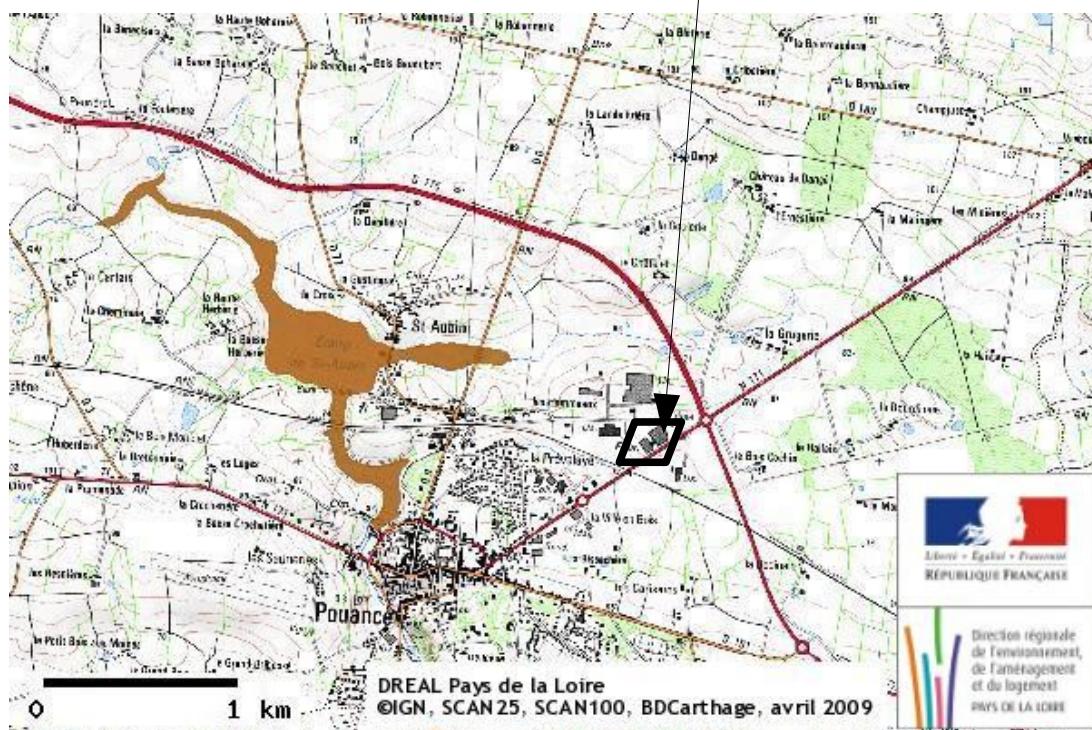
I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1. Le demandeur

Raison Sociale	SAS TRIOPLAST SMS
Adresse	ZI La Pidaie – 49420 POUANCE
Siret	662.025.006.00104
Activité	252 A - Transformation de matières plastiques
Situation administrative	Arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000-n°182 du 21 mars 2000

La SAS TRIOPLAST SMS exploite à POUANCE une usine de fabrication de films en polyéthylène basse densité (usages agricoles, horticoles, sacs poubelles,...) à partir de granulés provenant soit de fabricants de matières premières de base soit à partir de déchets de films polyéthylène lavés et recyclés en granulés sur site.

L'établissement est situé au sein de la zone d'activité La Pidaie :



Le dernier arrêté préfectoral date du 21 mars 2000. La société est devenue la SAS TRIOPLAST SMS en 2007.

I.2. Les modifications demandées

Par courrier en date du 20 octobre 2003, l'exploitant a demandé l'autorisation d'étendre ses zones de stockage extérieure sur la partie libre située au nord des installations. Par courrier du 2 février 2004 l'inspection des installations classées a demandé de compléter le dossier sur les mesures prévues afin de s'assurer de la maîtrise des risques et préciser les quantités stockées.

Dans son dossier du 27 septembre 2004, complété les 15 décembre 2005 et 19 mai 2006, il apparaît que les modifications envisagées portent sur une augmentation de stockage de 17% par rapport aux volumes autorisés. Ce dossier fait également l'objet d'une demande de modification concernant les conditions de rejets des effluents aqueux.

Relativement aux rejets aqueux, les conditions qui sont fixées dans l'arrêté préfectoral sont faibles avec 30 mg/l pour les MES, 90 mg/l pour la DCO, 30 mg/l pour la DBO5 et 15 mg/l pour l'azote, valeurs basses liées à un rejet dans les eaux de surface (fossé relié à l'étang Saint Aubin). Ces valeurs se sont révélées incompatibles avec les traitements en place. Après avoir cherché dans un premier temps à ajouter des traitements complémentaires (charbon actif, ozonation), la société a fait le constat de difficultés et demande

le raccordement à la station communale. Cette demande porte sur des rejets provenant d'installations identiques à celles précédemment autorisées mais à des concentrations plus élevées du fait de la réduction (division par 6 environ) de la consommation d'eau à cette fin.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées, le préfet a pris acte le 5 juillet 2006 de l'augmentation de la capacité supplémentaire stockée de 2200 m³ et demande à l'exploitant de compléter les conditions de rejet envisagées ainsi que l'acceptabilité par la station communale des rejets. Il est enfin demandé à l'exploitant d'actualiser la situation de ses installations par rapport à leur classement.

Dans son courrier du 19 octobre 2006 l'exploitant a actualisé le classement de ses activités au titre des rubriques de la nomenclature. Il transmet également la nouvelle convention de rejet signée avec le gestionnaire de la station communale en date du 5 octobre 2006.

1.3. Modifications apportées au classement des activités

Les demandes ont été l'occasion de vérifier et d'actualiser le classement des activités par rapport à la nomenclature des ICPE.

Les installations existantes déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	
167.C	Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement ou incinération	Lavage de films, housses et sacs : 18500 tonnes/an	A	b
2661-1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Extrusion : 145 tonnes/jour	A	b
2661-1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Regranulation: 65 tonnes/ jour		a
2661-2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Broyage : 70 tonnes/jour	A	b
2662.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	Poudre ou Granulés : 2910 m ³ silos 1500 m ³ sacs	A	b
2663-1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. qui ne sont pas à l'état alvéolaire ou expansé, et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Produits finis 15 200 m ³ : -intérieur 7 000 -extérieur 8 200 Polyéthylène à recycler : 2000 m ³	A	d

2920-2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : 2. Ne Comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW :	800 kW	A	b
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	26 tonnes	DC	b
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	1100 m ³ cartons 400 m ³ palettes	D	b
2921-1.b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	582 kW	D	a

La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (d) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée et pour lesquelles l'autorisation est sollicitée (extension)

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

II. L'analyse de l'inspection des installations classées

II.1. Statut administratif des installations du site

Les installations existantes sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000. Des modifications portent sur les rubriques listées ci-dessous.

L'activité de régénération des déchets de polyéthylène, précédemment classée sous la rubrique 2660 est requalifiée sous la rubrique 2661-1.a du fait de l'interprétation de la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature : « rubrique 2660 : Le terme de régénération vise essentiellement la régénération chimique. sont exclues de cette rubrique et visées par la 2661, les activités de transformation ou de régénération thermomécanique (extrusion, broyage de déchets plastiques et de pièces défectueuses ».

Ainsi la régénération des plastiques qui s'effectue via une opération de déchiquetage, de lavage puis de granulation est classable au titre de la rubrique 2661.

Les transformateurs utilisant des PCB ont été changés: il n'y a plus d'installations visées à la rubrique 1180.

L'activité d'impression a considérablement diminué et n'est plus classable.

La tour aéroréfrigérante existante est désormais à classer au titre de la rubrique 2921.

L'augmentation de capacité de stockage porte sur la rubrique 2663 avec 15200 m³ visé au lieu de 13 000 précédemment autorisés.

La quantité de matières premières est revue à la baisse, considérant que les déchets de films en polyéthylène, bien que constituant une matière première au sens du cycle de production, sont à classer comme produits finis ou semi-finis et relèvent de la rubrique 2663 (note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 « *Tout produit issu d'une première transformation est considérée comme un produit fini ou semi-fin* »).

Du fait du classement au titre de la rubrique 167 C, les installations de traitement de déchets sont soumises à bilan de fonctionnement. Ce type de traitement de déchets ne relève cependant pas de la Directive IPPC (qui ne s'applique qu'aux installations d'élimination de déchets pour ce type d'activités).

Le traitement des déchets est effectué au sein de l'atelier de regranulation. Celui-ci est composé d'une partie tri des déchets, d'un prétraitement éventuel sur les déchets les plus sales, d'un broyage, d'un lavage – essorage - séchage des paillettes puis de la fabrication de granulés par extrusion – granulation. Le traitement des polymères relevant de la rubrique 2661 (non-visée par le bilan de fonctionnement), ce sont donc les opérations de lavage qui sont concernées par le bilan de fonctionnement.

II.2. Situation des rejets aqueux

L'exploitant indique que les déchets de polyéthylène qu'il recycle sont de plus en plus mélangés à des impuretés. Ces impuretés conduisent à une grande variabilité sur les caractéristiques des déchets et à une difficulté croissante pour s'assurer de leur traitement.

Il explique cet état par le fait que les entreprises de récupération font de moins en moins d'efforts de tri car la demande des pays asiatiques est très élevée et peu exigeante en terme de tri, le coût du tri étant alors effectué par une main d'œuvre locale peu rémunérée.

Ainsi la part de déchets dans la production du site qui représentait 50% (12221 tonnes pour 24259 produites) a diminué et représente moins d'un tiers de la production totale en 2007 (7227 tonnes pour 21743 produites). Le tonnage produit n'est toutefois pas le seul indicateur d'activité car pour rester compétitif l'exploitant diminue régulièrement l'épaisseur des films produits et travaille sur des produits plus techniques.

L'exploitant explique que les fournisseurs de matériel de traitement d'eau ne se sont pas engagés sur une garantie des résultats pour améliorer le traitement de déchets plus variables. En conséquence, la chaîne de traitement n'a que peu été modifiée et compte tenu des critères d'acceptabilité proposés par la station communale de POUANCE, l'exploitant demande à s'y raccorder afin de rejeter les effluents plus concentrés en polluants.

Les principaux efforts de TRIOPLAST SMS ont porté sur la réduction de la consommation d'eau de l'atelier de recyclage (regranulation) en maîtrisant le débit de fuite du circuit. Ainsi la consommation d'eau a diminué de 17000 m³ en 2000, 4200 en 2005 à 3100 en 2008.

Enfin le bassin extérieur employé comme décanteur et relié au réseau de fossés extérieurs sert maintenant de bassin tampon en cas de dysfonctionnement du process de lavage. Les eaux seraient alors pompées et renvoyées ultérieurement vers la station de traitement.

L'arrêté préfectoral, pris pour des rejets dans les eaux superficielles, impose des valeurs en concentration très faibles. La convention passée avec le gestionnaire de la station d'épuration propose des valeurs plus élevées.

La charge totale admissible sur la station de traitement des eaux de POUANCE est de 480 kg/jour de DCO, 132 kg/jour de MES, 240 kg / jour pour la DBO5, 60 kg/jour pour l'azote total et 16 kg/jour pour le phosphore total. L'exploitant s'accorde avec le gestionnaire de la station au titre de sa convention de raccordement signée le 13 octobre 2006 pour des flux respectivement de 19, 6, 5.7, 2 et 0,2 kg/jour avec des concentrations de 380 mg/l pour la DCO, 120 mg/l pour les MES, 114 mg/l pour la DBO5, 40 mg/l pour l'azote et 4 pour le phosphore.

L'instruction de cette demande par l'inspection des installations classées montre que les valeurs demandées, en flux, dépassent très largement les valeurs couramment observées en sortie de l'établissement (voir tableau ci-dessous).

Cette demande n'étant pas recevable car non justifiée sur l'augmentation des flux de polluants, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de revoir les modifications demandées en prenant en compte la réalité opérationnelle de son activité.

Dans sa réponse du 2 juin 2008, l'exploitant est revenu partiellement sur sa demande, telle que signée dans la convention avec le gestionnaire de la station communale, en terme de flux et demande une élévation des seuils en concentration qui tient compte de sa diminution de la quantité d'eau consommée et de l'acceptation accordée par le gestionnaire de la station d'épuration.

Interrogé sur l'acceptabilité de la station, la DDEA dans son courrier du 25 septembre 2009 indique que la station d'épuration de POUANCE respecte ses obligations réglementaires et la charge organique actuellement traitée permet ce raccordement.

La police de l'eau demande que le rejet de l'entreprise ne contienne pas les substances visées par le décret 2005 – 378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. Il est demandé que le suivi du rejet soit adapté en fonction de la nature de l'activité et il est joint la liste des substances à surveiller.

L'inspection des installations classées ayant défini un programme régional au titre des établissements concernés par la recherche des substances dangereuses dans l'eau, cette dernière demande sera traitée dans ce cadre en l'absence d'éléments de connaissance particulière modifiant ce programme. Actuellement l'action est orientée vers les établissements dont les activités ou les produits mis en œuvre rendent l'application de cette action prioritaire, ce n'est pas le cas chez TRIOPLAST.

Le tableau ci-dessous reprend l'historique par polluant et les valeurs proposées :

Rejet	Arrêté TRIOPLAST 21/03/2000	Convention du 13 octobre 2006 (station d'épuration)	Valeurs réelles (2007 à 2009) hors 10% valeurs extrêmes	Valeurs proposées pour l'arrêté préfectoral
Débit maximum m ³ /jour	80	50	0 à 56	50
pH	6,5 < pH < 9	5,5 < pH < 8,5	6,1 à 8,3	5,5 < pH < 8,5
MES (mg/litre)	30	120	25 à 185	120
DCO (mg/litre)	90	380	93 à 600	380
DBO5 (mg/litre)	30	114	8 à 97	114
Azote (mg/litre)	15	40	9 à 39	40
Phosphore (mg/litre)	2	4	0,73 à 4,77	4
Hydrocarbures (mg/litre)	10		<0,1	10
MES (kg/jour)	2	6	0,08 à 3,6	4
DCO (kg/jour)	6	19	0,2 à 13	14
DBO5 (kg/jour)	2	5,7	0,03 à 1,6	2
Azote (kg/jour)	1,2	2	0,02 à 1,24	2
Phosphore (kg/jour)	1,5	0,2	0,002 à 0,05	0,2
Hydrocarbures (kg/jour)	0,7			0,7

Avec un changement d'exutoire pour les rejets, il est nécessaire de prendre en compte le fait que les effluents passent par une station d'épuration qui assure un abattement sur les rejets. La réactualisation des prescriptions intègre ce traitement externe.

L'inspection des installations classées propose compte-tenu des capacités de la station d'épuration, de la contribution de TRIOPLAST (moins de 4%), de permettre, pour les polluants faisant l'objet d'une surveillance journalière, que 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites en flux, sans toutefois dépasser 50% de la valeur limite (sur une base mensuelle).

Concernant les conditions de contrôle des rejets, il est adapté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 en proposant d'ajouter une mesure mensuelle des polluants azote et phosphore ainsi, pour le paramètre majorant DCO, qu'une mesure soit réalisée en reprenant la proposition de TRIOPLAST (dès lors que le rejet est supérieur à 15 m³ par jour, l'exploitant s'assure que le flux de polluant ne dépasse pas la limite de 14 kg/jour).

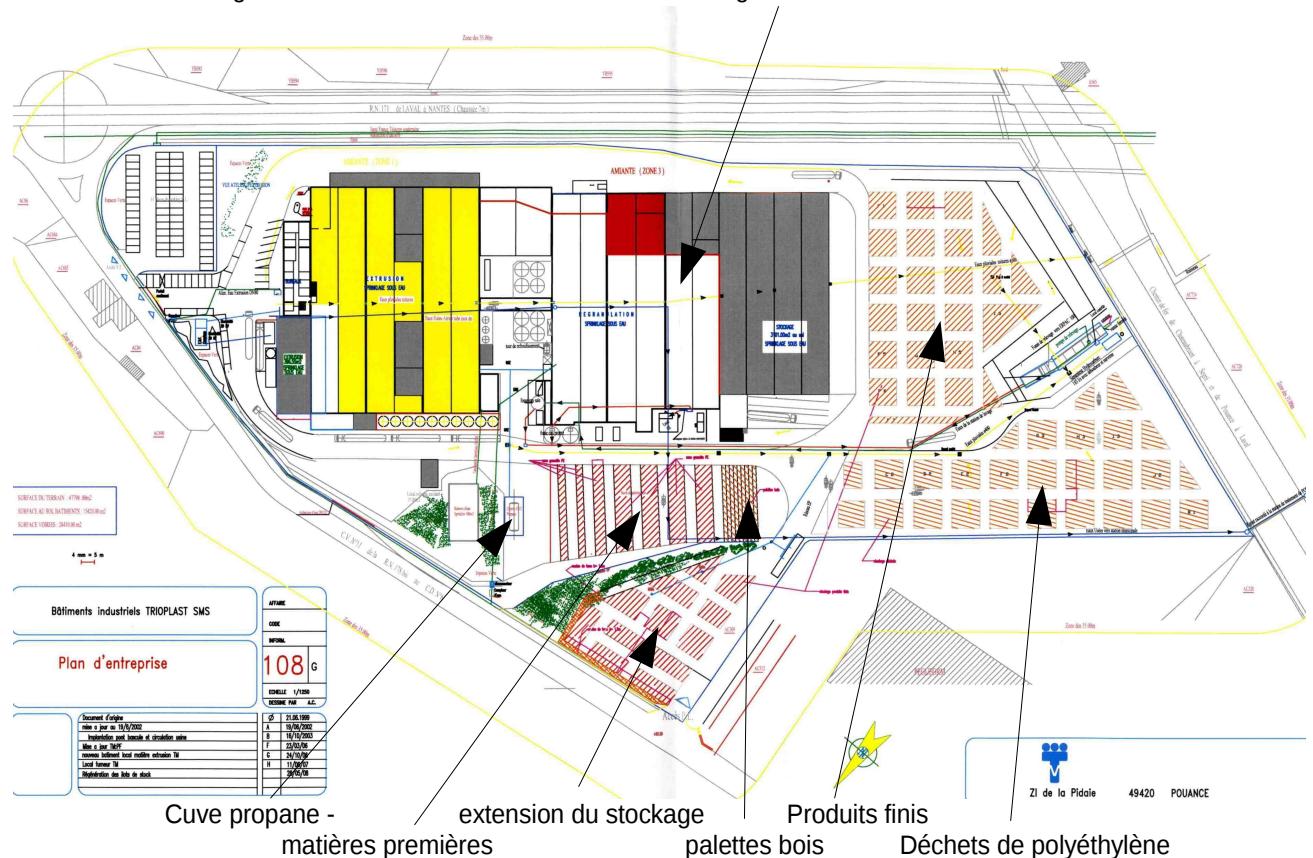
Les améliorations relatives à la consommation d'eau du site sont prises en compte dans le cadre du bilan de fonctionnement décennal.

II.3.Risque incendie – Mesures particulières

II.3.a) Étude de dangers

Du fait d'un stockage extérieur pour 10200 m³ de polyéthylène, dans le cadre de l'extension de ses zones de stockage, l'inspection des installations classées a demandé par courrier du 2 février 2004 complété le 28 février 2008 à l'exploitant de mettre à jour son étude de danger pour les zones de stockage afin notamment de s'assurer de la maîtrise des risques en cas d'incendie et pour vérifier que les conditions d'ilotages étaient satisfaisantes.

Plan du stockage :



Dans un dossier en date du 25 mars 2009, TRIOPLAST SMS présente les résultats de l'actualisation de son étude de dangers.

Cette étude de danger identifie par type de produits les zones d'effets en cas d'incendie et précise, selon les géométries des îlots de stockage, les distances des différentes zones d'effets.

Concernant les seuils d'effets, l'étude de dangers retient les seuils de 8 kW/m² (seuil des effets dominos sur les structures), 5 kW/m² (seuil des effets létaux sur les personnes), 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles sur les personnes).

A l'issue de son étude de dangers, l'exploitant conclut :

- sur l'absence d'effets dominos en cas d'incendie du stockage de matières stockées à l'extérieur vers les bâtiments ;
- que la cuve de propane est située en dehors des flux de 8 kW/m² de l'incendie des îlots les plus proches (absence de risque d'effets dominos sur la cuve de propane en cas d'incendie),
- sur un risque de propagation d'un incendie généralisé pour les îlots de la zone « produits finis », « matières premières », « extension de la zone de stockage » et pour la plupart des îlots de déchets de la zone « déchets de polyéthylène » ;
- sur un risque de propagation d'un incendie des palettes vers les îlots voisins,
- que les flux thermiques 3, 5 et 8 kW/m² sortent des limites de propriété sans toutefois atteindre les bâtiments avoisinants.

II.3.a)Textes applicables pour de telles activités

Le stockage de balles de déchets, de produits finis en polyéthylène relève d'un classement au titre de la rubrique 2663 des ICPE. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales existant sont :

- l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Cet arrêté concerne des installations classées pour un stockage de 1000 à 10 000 m³ et n'est donc pas applicable aux installations de TRIOPLAST,

- Le Ministère en charge des installations classées, dans le cadre de la nouvelle procédure d'enregistrement qui sera applicable à des installations classées de 10 000 à 80 000 m³, a transmis dans un courrier du 21/12/2009 un projet de prescriptions.

Ainsi il n'existe pas actuellement de textes réglementaires nationaux pour de telles activités. C'est l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 qui fixe donc les règles associées à ce stockage extérieur. Elles prévoient en spécifique :

- que les matières combustibles sont entreposées en masse formant des blocs d'une surface maximale au sol de 100 m² séparée par des allées d'une largeur au moins égale à 4 mètres,
- les matières combustibles sont stockées à une distance minimum de 10 mètres du réservoir de stockage de gaz combustible.

II.3.a)Appréciation par l'inspection des installations classées

Les points importants qu'il convient de vérifier via cette étude de danger sont :

- l'absence de risque d'effets dominos sur la cuve de GPL en cas d'incendie du stockage extérieur ;
- maintenir au sein des limites de propriétés les zones des effets létaux ;
- éviter les effets dominos entre les grandes zones de stockage.

Il n'existe pas de données, à la connaissance de l'inspection des installations classées, relatives au comportement des volumes unitaires de polyéthylène en cas d'incendie (sous forme de rouleaux denses pour les produits finis ou de palettes de films compressés pour les déchets). Il est connu que le polyéthylène brûle assez facilement avec fusion vers 105 - 120°C, que l'incendie produirait d'épaisses fumées noires. Il n'est pas connu si l'étalement pourrait être important ni si des flammèches sont abondantes en cas d'incendie (ces deux situations présentées comme pouvant accélérer la transmission en cas d'incendie).

Le seuil des effets dominos retenu de 8 kW/m² dans l'étude de danger correspond au seuil réglementaire pour les structures (métal, parpaing,...).

Il peut être considéré que même si les matières combustibles se déforment sous l'action de la chaleur dès qu'une exposition à des flux supérieurs à 5 kW/m² survient, TRIOPLAST qui sépare ses îlots de stockage d'une superficie maximale de 100 m² par des allées d'une largeur de 4 mètres se situe dans des conditions d'isolation bien supérieures aux conditions d'isolation des textes nationaux de référence. Le seuil de non-propagation de 8 kW/m² présenté par TRIOPLAST est donc retenu.

Considérant que l'étude de danger montre un risque d'effets dominos avec le stockage des palettes, entre les îlots de stockage, que ces derniers sont implantés en bordure de propriété, les points suivants doivent être améliorés :

- le risque de propagation d'un incendie généralisé d'une zone de stockage vers la zone voisine pour des flux de 8 kW/m² ;
- le risque de propagation d'un incendie généralisé des stockages de palettes vides vers les îlots voisins,
- la maîtrise des zones d'effets létaux en cas d'incendie à l'intérieur des limites de propriété,
- la distance de 10 mètres prescrite entre le stockage de matières combustibles et la cuve de propane permettant de situer cette dernière en dehors de la zone des effets dominos.

II.3.a)Propositions suite à l'étude de dangers

Cette étude de dangers n'est pas complète car elle n'étudie pas le risque de transmission par flammèche ni par écoulement de nappe en feu.

Les mesures présentées par l'exploitant sont insuffisantes pour garantir l'absence de risque d'incendie généralisé avec l'organisation actuelle du stockage.

Le stockage en bâtiment, offrant de meilleures garanties en cas d'incendie car muni de murs coupe-feu, de systèmes de détection incendie et disposant d'équipement d'extinctions (type RIA) conformément aux attendus pour ce type d'activités, n'est pas proposé.

Cependant les mesures qui pourraient être prescrites pour de tels stockages extérieurs sur la base des textes réglementaires nationaux sont peu contraignantes.

Le stockage en aire extérieure, qui est autorisé, ne doit pas conduire à exposer l'environnement à des risques inacceptables. En particulier il ne peut être accepté que l'incendie généralisé soit possible.

L'extension ayant été actée par courrier du préfet du 5 juillet 2006, l'aire extérieure est déjà aménagée. L'inspection des installations classées propose qu'elle soit modifiée dans un processus d'amélioration.

Il est proposé :

- d'éloigner sous un mois le stockage des matières combustibles du stockage des palettes (zone de 270 m² sur 3 m de hauteur) d'une distance de 14 mètres (distance correspondant au seuil des effets dominos de 8 kW/m²) ;
- de s'assurer du sens d'écoulement aux abords de la cuve de propane et en cas de besoin de mettre en place sous un mois une séparation physique (mur, merlon,...) empêchant toute nappe formée par du polyéthylène fondu ou enflammé provenant du stockage d'atteindre par écoulement la cuve de stockage de gaz. Il est également proposé de maintenir cette cuve de GPL en dehors de la zone des flux de 8 kW/m² d'un incendie de la zone de stockage la plus proche et à une distance d'au minimum de plus 10 mètres du stockage des matières combustibles ;
- que l'organisation du stockage des matériaux combustibles soit faite de manière à ce que :
 - l'incendie d'une zone de stockage n'entraîne pas un incendie généralisé de tout ou partie des autres zones de stockage,
 - les effets létaux soient contenus dans les limites de propriété tout en maintenant la limite du stockage au moins à 20 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'ilotage choisi évite l'incendie généralisé de la zone de stockage ou des dispositifs coupe-feu suffisamment dimensionnés permettent de contenir les zones d'effets létaux sur le site.

L'exploitant propose un nouveau plan de stockage à cette fin sous 6 mois qui tient compte de son étude de danger du 25 mars 2009, en particulier qui revoit les distances entre les grandes zones de stockage ou leur dimension afin que l'incendie d'une zone de stockage n'entraîne pas de flux supérieur au seuil de non-propagation sur les bords des zones de stockage les plus proches. Une fois ce nouveau plan de stockage établi, l'exploitant précise les caractéristiques et les emplacements de ses moyens de lutte contre l'incendie ;

- que l'exploitant définisse pour sa nouvelle organisation du stockage un plan de lutte contre l'incendie en concertation avec les services d'incendie et de secours sous 9 mois ;
- que 12 mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant respecte le nouveau plan d'organisation des stockages et les mesures définies dans le cadre de la lutte contre l'incendie,
- que tous les 3 ans réalise un exercice de défense contre l'incendie. Ces exercices font l'objet de compte-rendus tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées,
- que toutes les mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérés ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, cours d'eau ou du milieu naturel. Ce volume de confinement est déterminé par :
 - le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,

- le volume d'eau lié aux intempéries.

Il est proposé qu'un bassin de confinement soit aménagé ou réalisé dans un délai de 1 an.

Les eaux recueillies sont analysées avant d'être rejetées ou traitées afin de respecter les conditions de rejets. En cas de rejet au milieu naturel, il est proposé de prescrire les valeurs limites de rejet au milieu naturel de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000.

II.1. Rejets atmosphériques

Dans son courrier en date du 15 décembre 2005, TRIOPLAST indique que le combustible fuel n'est plus utilisé comme chauffage. Les quantités de COV émis à l'atmosphère sont calculés à moins de 30 kg par jour.

Depuis 2003, les mesures effectuées sur les rejets atmosphériques du générateur à air chaud sont systématiquement inférieures à 5 mg/m³ pour 100 comme valeur limite.

En conséquence TRIOPLAST SMS demande la suppression des dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.

Ces installations n'étant pas classées au titre des ICPE, les rejets étant modestes, il apparaît donc que la demande d'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral liées aux rejets atmosphériques est acceptable et l'inspection des installations classées propose de modifier les prescriptions applicables.

II.2. Maîtrise du risque de légionellose

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 dans son article 19 prévoit des dispositions particulières pour la prévention du risque de légionellose. L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 prescrit des dispositions générales applicables à ce type d'installations à déclaration sous la rubrique n° 2921.

Il est proposé d'abroger l'article 19 de l'arrêté préfectoral antérieur aux textes nationaux applicables.

II.3.Bilan de fonctionnement

Soumis à la rubrique 167 C, la société TRIOPLAST SMS doit présenter un bilan de fonctionnement répondant aux attendus de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Il est proposé de rappeler dans le projet d'arrêté les dates échéances de ce bilan.

III. Proposition de l'inspection des installations classées

TRIOPLAST SMS a demandé en 2004 la possibilité d'étendre ses activités. Par courrier en date du 22 juin 2006, il est proposé au préfet de prendre acte de la déclaration relative à l'extension du stockage des plastiques et d'examiner de manière approfondie le dossier afin de fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

Cet examen de l'étude de danger montre que la sécurité mérite d'être améliorée concernant le fractionnement du stockage extérieur en terme de maîtrise des effets en cas d'incendie. Des propositions d'éloignement des stocks ou de réaménagement des zones de stockage sont proposées de manière à éviter la propagation d'un sinistre en cas d'incendie.

Des modifications sont proposées afin d'accompagner la réduction de la consommation d'eau sur le site et afin de surveiller les conditions de rejet dans le réseau communal.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentées par TRIOPLAST SMS, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes.

IV. Conclusion

L'inspection des installations classées propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.